ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 10056

Texte de la question

M Francis Delattre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le probleme des grands handicapes hospitalises temporairement. Soudainement privee des references habituelles qui les aident a vivre au quotidien, ces personnes vivent tres mal leur sejour a l'hopital. Elles ont besoin d'une assistance particuliere qui ne peut etre assuree de facon permanente par le personnel soignant. Quant au benevolat, il se revele aussi tres insuffisant par manque de qualification. Il lui demande en consequence s'il n'est pas possible de faire beneficier les grands hospitalises temporairement de l'aide d'un auxiliaire de vie au titre de l'ACPT (allocation compensatrice pour la tierce personne), qui les accompagnerait materiellement et psychologiquement tout au long de leur epreuve.

Texte de la réponse

Reponse. - Une personne handicapee titulaire de l'allocation compensatrice continue, en cas d'hospitalisation, a percevoir cette prestation. C'est seulement lorsque l'hospitalisation se prolonge au-dela de quarante-cinq jours que son versement est suspendu. Cette disposition permet le plus souvent a la personne handicapee concernee de ne pas perdre le benefice de l'aide que lui apportait son entourage ou une aide a domicile. Ces derniers peuvent donc, si besoin, intervenir aupres de la personne handicapee hospitalisee dans des conditions compatibles avec le fonctionnement normal du service d'accueil. Concernant la proposition de l'honorable parlementaire visant a creer une prestation specifique d'auxiliaire de vie en milieu hospitalier au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, il faut savoir que le financement de cette allocation appartient depuis le 1er janvier 1984 aux departements ; ceux-ci ont la possibilite, s'ils le souhaitent, de creer une telle prestation d'auxiliaire de vie de caractere facultatif a condition d'en assurer le financement.

Données clés

Auteur : M. Delattre Francis
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10056
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 945